



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/Q/BELG/1
13 décembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS
Groupe de travail de présession
6-10 décembre 1999

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS

Examen du deuxième rapport périodique de la Belgique concernant
les droits visés aux articles 1er à 15 du Pacte international
relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
(E/1990/6/Add.18)

I. RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

1. Veuillez indiquer les mesures prises par les autorités belges pour donner suite aux suggestions et recommandations formulées par le Comité dans ses conclusions concernant l'examen du rapport initial de la Belgique (E/C.12/1994/7, par. 12 à 15).

II. CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL DE L'APPLICATION DU PACTE

A. État d'avancement de l'application du Pacte

2. Veuillez indiquer si le Gouvernement a tenu compte des recommandations du Comité, mentionnées au paragraphe précédent, concernant l'application directe du Pacte, en particulier des dispositions des articles 8 (droit à la liberté syndicale et aux négociations collectives) et 13 et 14 (droit à l'éducation), et si la Cour d'arbitrage a rendu d'autres arrêts reconnaissant l'application directe du Pacte, outre les arrêts mentionnés aux paragraphes 6 à 8 du rapport.

3. Compte tenu de la structure politique de la Belgique, le Comité demande que des renseignements lui soient fournis sur les mécanismes de coordination entre les gouvernements (Gouvernement fédéral et gouvernements des communautés) et les entités locales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent des questions relatives aux droits de l'homme.

4. Quelle est la position du Gouvernement belge à l'égard de la recommandation formulée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme concernant l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ?

B. Information et publicité concernant le Pacte

5. Veuillez fournir des renseignements détaillés sur les activités des organisations gouvernementales et non gouvernementales en ce qui concerne la diffusion du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

6. Veuillez indiquer le degré de publicité accordé aux conclusions du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant le rapport initial de la Belgique pour les faire connaître aux autorités, aux fonctionnaires et à la société civile.

7. Veuillez indiquer si, outre les centres publics d'aide sociale dans les communes, dont il est fait mention au paragraphe 121 du document de base (HRI/CORE/1/Add.1/Rev.1), il existe d'autres organes qui s'occupent des questions relatives aux droits de l'homme au niveau fédéral et au niveau des communes.

III. POINTS RELATIFS AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PACTE
(art. 1er à 5)

Article 2 2). Non-discrimination et coopération internationale

8. Le Comité demande que des précisions lui soient fournies sur les activités du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, créé en 1993.

9. Compte tenu du nombre élevé d'étrangers qui vivent et travaillent en Belgique, le Comité souhaiterait disposer d'informations sur leur situation au regard de l'exercice des droits consacrés dans le Pacte. En outre, le Comité aimerait recevoir des informations au sujet de l'attitude du Gouvernement à l'égard des activités du parti politique Vlaams Blok au sein de la communauté flamande.

10. Veuillez fournir des renseignements sur le pourcentage du produit intérieur brut qui a été consacré à la coopération internationale pour le développement dans les cinq dernières années.

Article 3. Égalité entre les hommes et les femmes

11. Veuillez fournir des informations sur les discriminations ou les différences de traitement qui subsistent encore entre les hommes et les femmes dans la législation nationale (différences en matière de sécurité sociale, d'imposition, de salaire, etc.) et sur les mesures prises pour les éliminer.

12. Le Comité souhaiterait être informé des activités du Centre pour l'égalité des chances et des programmes du Gouvernement concernant les femmes, des programmes réalisés par les communautés et par les entités locales, ainsi que des mécanismes mis en place pour assurer une coordination efficace.

IV. POINTS SE RAPPORTANT À DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DU PACTE
(art. 6 à 15)

Article 6. Droit au travail

13. Veuillez fournir des données statistiques sur l'évolution du chômage au cours des cinq dernières années, par communauté, sexe et groupe d'âge, et indiquer le taux de chômage parmi les étrangers et les membres des diverses communautés ethniques.

14. Les paragraphes 26 à 33 du rapport sont consacrés à une série de programmes de formation professionnelle. Veuillez indiquer leurs caractéristiques, les contrats de travail qu'ils ont permis d'obtenir, etc.

15. Veuillez donner des informations mises à jour sur les "mesures visant à réduire le volume de l'offre de main-d'oeuvre" et sur l'évolution de ces mesures depuis l'établissement du rapport, en particulier en ce qui concerne les retraites anticipées, qui semblent plutôt être des retraites "forcées" avant l'âge fixé par la loi (par. 34 à 36 du rapport).

16. En complément des informations demandées au paragraphe précédent, veuillez fournir des données sur les programmes de préparation à la retraite et les programmes visant à tirer parti de l'expérience des retraités, ainsi que sur le nombre et la nature des associations et organisations non gouvernementales de personnes âgées.

17. Veuillez donner des renseignements sur les groupes de travailleurs qui se considèrent comme des "groupes à risque", comme il est mentionné au paragraphe 30 du rapport, sur les résultats des accords interprofessionnels de 1997-1998 et sur les caractéristiques et les résultats des programmes de formation et d'emploi aux niveaux régional et communautaire, tels qu'ils sont énumérés aux paragraphes 51 à 66 du rapport.

Article 7. Droit de jouir de conditions de travail justes et favorables

18. Veuillez indiquer les mesures prises dans le domaine de la fixation des salaires minima pour tenir compte à la fois des recommandations formulées par l'OCDE (ECO/EDR(97)3) et des engagements pris lors de la ratification de la Convention de l'OIT concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (Convention No 26). A-t-il été dûment tenu compte des observations formulées en 1999 par la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations ?

19. Veuillez fournir des données statistiques mises à jour sur le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus dans les cinq dernières années, par secteur économique, communauté, sexe et groupe d'âge.

Article 8. Droits syndicaux

20. Veuillez indiquer le nombre de grèves (autorisées et non autorisées) qui ont eu lieu au cours des cinq dernières années.

21. Selon la Confédération internationale des syndicats libres :
"Des employeurs et des magistrats continuent de porter atteinte au droit de grève. Certains employeurs soumettent des conflits du travail aux tribunaux civils et non aux tribunaux du travail en prétendant que des actes de violence ont été commis durant des grèves et par des piquets de grève. Les tribunaux statuent souvent en faveur des employeurs sans entendre les syndicats. Dans certains cas, les syndicats sont menacés d'être condamnés à payer des amendes très élevées s'ils continuent à organiser des grèves ou des piquets de grève. Toutefois, à l'initiative des syndicats, certains juges qui avaient admis les motifs invoqués par les employeurs ont réexaminé leurs décisions et reconnu le bien-fondé de la thèse des syndicats. Un nouveau projet de loi a été soumis au Parlement pour remédier à cette confusion juridique". Veuillez formuler vos observations à ce sujet.

Article 9. Droit à la sécurité sociale

22. Veuillez fournir des informations sur les modifications apportées à la loi du 1er août 1996 relative à la modernisation de la sécurité sociale et à l'application des régimes juridiques de pensions par rapport aux régimes précédents (montant des pensions, durée de la cotisation, montant des cotisations, financement, etc.).

23. Veuillez fournir des renseignements complétant ceux qui sont fournis aux paragraphes 113 à 116 concernant les pensions de vieillesse, d'invalidité et de conjoint et parents survivants, ainsi que leurs caractéristiques, les conditions requises, les montants, les incompatibilités, etc.

Article 10. Protection de la famille

24. Veuillez donner des informations sur le nombre des divorces survenus dans les cinq dernières années et la corrélation entre le nombre des mariages et le nombre des divorces au cours de la même période. Veuillez fournir des données statistiques sur le nombre de formes d'union libre reconnues par la législation belge.

25. Le Comité souhaiterait disposer de renseignements mis à jour concernant les cas de violence contre les femmes et les enfants, la prostitution infantine, la pornographie impliquant des enfants et la pédophilie, l'incidence qu'ont eue la création du Comité intergouvernemental sur la répression de la traite des personnes et l'adoption de la loi de 1995 contre la traite des personnes, y compris les mesures adoptées en matière de prévention et les sanctions infligées aux auteurs de tels actes.

26. Veuillez donner des précisions sur le travail des mineurs, qui est apparemment autorisé pour les mineurs de moins de 15 ans, et sur leur intégration dans le système éducatif.

Article 11. Droit à un niveau de vie suffisant

27. Veuillez indiquer la suite donnée aux conclusions de l'étude générale sur la pauvreté et l'évolution du pourcentage, qui ne cesse d'augmenter, de la population vivant en dessous du niveau de pauvreté depuis 1994, ainsi que les mesures prises par le Gouvernement pour remédier à ce problème.

28. Veuillez donner des informations sur les incidences des programmes mentionnés aux paragraphes 157 à 167 du rapport, notamment en ce qui concerne l'assistance accordée aux groupes particulièrement vulnérables, les conditions d'attribution des logements sociaux et les dispositions prises pour qu'ils soient occupés par des personnes à faible revenu.

29. Veuillez donner des informations sur les résultats des programmes appliqués dans la région flamande dans le domaine de la rénovation et du logement social, mentionnés aux paragraphes 160 à 162 du rapport, ainsi que sur les activités des agences immobilières sociales de la région wallonne (par. 163 à 166), et sur la pénurie des logements sociaux en général.

30. Veuillez indiquer le nombre de cas d'intoxication alimentaire par la dioxine et les mesures adoptées en matière de prévention, les indemnités versées aux victimes, etc.

Article 12. Droit à la santé

31. Veuillez indiquer les mesures prises pour veiller à ce que l'augmentation du coût des soins de santé due au vieillissement de la population n'entraîne pas une diminution du respect du droit à la santé, en ce qui concerne en particulier la médecine préventive, les soins dispensés aux malades chroniques, les médecines alternatives, la réadaptation et les soins aux malades en phase terminale.

Articles 13 et 14. Droit à l'éducation

32. Veuillez fournir des statistiques mises à jour, ventilées par région et par sexe, sur le nombre d'élèves aux divers niveaux de l'enseignement, ainsi que sur les taux d'absentéisme scolaire.

33. Veuillez fournir des précisions sur l'enseignement dispensé aux adultes, auquel il est fait allusion au paragraphe 204, et sur les possibilités offertes aux personnes âgées d'entreprendre de nouvelles études et de suivre des programmes de formation pour exercer de nouvelles activités professionnelles.

34. Veuillez fournir des informations sur les conditions de travail des enseignants et des professeurs à tous les niveaux du système éducatif, par rapport aux conditions de travail d'autres fonctionnaires ayant des qualifications équivalentes.

35. Veuillez indiquer quelle place occupe l'enseignement des droits de l'homme dans le système éducatif et décrire la formation dispensée aux enseignants, aux magistrats, aux fonctionnaires de police, aux militaires et aux autres agents de l'État.

36. Veuillez indiquer si les parents des élèves des écoles primaires et secondaires sont tenus de prendre à leur charge, en tout ou en partie, les frais de scolarité.

Article 15. Droit de participer à la vie culturelle, de bénéficier du progrès scientifique et de bénéficier de la protection des droits d'auteur

37. Veuillez indiquer les mesures prises pour faciliter l'accès à la culture à la population en général et, en particulier, aux jeunes, aux personnes handicapées, aux personnes âgées, aux immigrants, etc.

38. Veuillez donner des renseignements sur les organismes à but non lucratif et les organisations non gouvernementales qui contribuent par leurs efforts, leurs connaissances et leur expérience au développement culturel du pays, par le moyen de cours, de séminaires, de conférences, etc.
